**DELIBERATION N° ………………………………………**

*(Modèle mis à jour en Janvier 2022)*

**Instaurant une indemnité de départ volontaire allouée aux agents dans le cadre d’une réorganisation du service**

*✪ Les éléments en italique bleu doivent être modifiés / complétés ou supprimés selon la situation de la collectivité.*

**Logo Collectivité**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l’avis du Comité Social Territorial en date du …,

**Considérant ce qui suit :**

A compter du 1er janvier 2020, l’indemnité de départ volontaire ne peut plus être instaurée par une collectivité que dans le cadre d'une opération de réorganisation du service. En effet, l’indemnité de départ volontaire liée à une démission de l’agent pour reprendre ou créer une entreprise, ou pour mener un bien un projet professionnel est désormais remplacée par la procédure de rupture conventionnelle.

L’indemnité de départ volontaire (IDV) peut être attribuée aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d’une démission régulièrement acceptée dont le poste fait l'objet d'une restructuration dans le cadre d'une opération de réorganisation du service.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cadres d'emplois et les grades concernés par une restructuration de service et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée. Elle fixe également les conditions d'attribution et le montant de l'indemnité, modulé le cas échéant en fonction de l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.

**L’assemblée délibérante,**

**Décide**

* D’instituer l’indemnité de départ volontaire selon le dispositif suivant :

***Article 1 : Bénéficiaires***

Cette indemnité pourra être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Sont exclus du bénéfice de l’IDV :

- Les agents de droit privé,

- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,

- Les agents n’ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l’issue de la période de formation,

- Les agents qui se situent à 5 années ou moins de l’âge d’ouverture de leurs droits à pension,

- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d’une admission à la retraite, d’un licenciement, d’une révocation ou d’une rupture conventionnelle (création ou reprise d’entreprise, projet personnel).

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

Sont concernés au sein de la collectivité, les agents qui sont affectés au service *… (préciser le (ou les) service(s) concerné(s))* et qui relèvent des cadres d’emplois et grades suivants : *… (énumérer les cadres d’emplois et grades concernés)*.

***Article 2 : Modalités de versement***

Le montant de l’indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle (Traitement indiciaire brut, Indemnité de résidence, SFT, primes) perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission.

Cette IDV est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective.

Elle est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

L’IDV donnera lieu à un arrêté individuel du Maire (ou du Président).

***Article 3 : Détermination du montant individuel***

Le montant individuel sera versé selon les critères suivants :

*Cette liste n’est pas exhaustive*

* L’expérience professionnelle (traduite par rapport à l’ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations) ;
* Le grade détenu par l’agent

Ainsi, le montant sera fixé dans les conditions dans le tableau ci-après (*ancienneté et montant donnés à titre d’exemple*) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Ancienneté dans la collectivité** | **Montant de l’indemnité** |
| Entre 5 et 10 ans | 6 mois de salaire brut |
| Entre 10 et 20 ans | 1 an de salaire brut |
| Plus de 20 ans | 18 mois de salaire brut |

Attention : ce montant ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle.

***Article 4 : Procédure d’attribution***

Pour bénéficier de ladite indemnité, l’agent devra formuler une demande écrite motivée par voie hiérarchique dans un délai de *……………….* avant la date effective de démission.

La collectivité (ou établissement) informe l’agent de sa décision et du montant de l’indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée.

L’agent pourra alors présenter sa démission à l’autorité territoriale et percevoir son indemnité de départ volontaire.

* Que, sauf disposition expresse de l’assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
* D’inscrire au budget les crédits correspondants ;
* D’autoriser l’autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
* De charger l’autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du ………… ;

Fait à …… le ……,

Le Maire *(le président),*

*(Prénom, nom lisibles et signature)*

*ou*

*Par délégation,*

*(Prénom, nom, qualité lisibles et signature)*

Le Maire *(ou le Président),*

* Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
* Informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l’obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [**www.telerecours.fr**](http://www.telerecours.fr)

Transmis au représentant de l’Etat le : ……….

Publié le : ………………